



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 16 Septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public
Avec une Annexe Confidentielle A**

**Observations de la Défense sur la « Onzième transmission aux parties et aux
représentants légaux des versions expurgées des demandes de participation à la
procédure »**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean *Keïta*

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 15 Juillet 2011, la Défense a reçu la « Onzième transmission aux parties et aux représentants légaux des versions expurgées des demandes de participation à la procédure »¹ par laquelle 269 nouvelles demandes des victimes ont été transmises aux parties. Par un courriel de la Chambre aux parties et aux participants le 7 Juin 2011, la Défense a été informée que : «*Before the start of the summer recess (15 July at the latest), VPRS will transmit an additional batch of around 250 to 400 applications received after the 1 February 2011. With respect to this transmission, the parties will have until Friday 16 September 2011 to file their observations.*»²

2. La Défense soumet par la présente ses observations sur la Onzième transmission, en conformité avec la date limite du 16 Septembre 2011.

II. ARGUMENTS

A. Rejet des demandes reçues après le 15 septembre 2010

3. A titre préliminaire, la Défense tient à souligner que la très grande majorité des demandes doit être rejetée parce que faites après la date limite imposée par la Chambre, c'est-à-dire après le 15 septembre 2010³.

4. La Défense est consciente que la Chambre s'est réservé la possibilité d'examiner au cas par cas les demandes reçues postérieurement à cette date limite et

¹ ICC-01/05-01/08-1382

² Email entitled « Information related to forthcoming transmissions of applications for victims' participations », Ania Salinas Cerdas, 7 June 2011.

³ Chambre de première instance III, Procureur c. Bemba, Décision fixant une date limite pour la présentation de nouvelles demandes de participation des victimes, ICC-01/05-01/08-875-tFRA, 7 septembre 2010, § 9 :

« Pour ces motifs, la Chambre de première instance fixe au 15 septembre 2010 la date limite de dépôt au Greffe de toute nouvelle demande de participation de victimes au stade préliminaire de la procédure. »

qu'elle fixerait alors les conditions de leur participation aux phases ultérieures de la procédure⁴.

5. Cependant, la Défense tient à insister sur le fait que le très grand nombre de demandes déjà reçues et encore à venir fait peser un poids énorme sur les ressources de la Défense et, même avec l'aide significative de l'OPCD, lui cause un préjudice certain dans l'allocation et l'organisation de ses ressources.

6. L'existence même de ce préjudice contrevient à l'esprit et à la lettre de l'article 68(3) du Statut qui stipule que « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. »

7. En l'espèce, le simple fait d'évaluer si les intérêts personnels des victimes sont concernés (parce qu'il s'agit de l'évaluation de milliers de demandes) est préjudiciable et contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. En effet, la Défense ne pouvant disposer de toutes les ressources nécessaires pour répondre aux allégations du Procureur, l'équité de la procédure est clairement violée.

8. Dans l'esprit des rédacteurs du Statut, comme la lettre de l'article 68(3) l'exprime clairement, la participation des victimes ne peut se faire au détriment des droits de la Défense. Or, imposer à la Défense d'analyser un nombre colossal de demandes de participation revient à renverser cette approche et à privilégier l'intérêt potentiel des demandeurs.

⁴ Chambre de première instance III, Procureur c. Bemba, Décision fixant une date limite pour la présentation de nouvelles demandes de participation des victimes, ICC-01/05-01/08-875-tFRA, 7 septembre 2010, § 8.

9. La Défense demande donc respectueusement à la Chambre de dire que l'évaluation au cas par cas des demandes de participation reçues après le 15 septembre 2010 ne peut être menée à bien sans contrevenir aux droits de la Défense et qu'elle doit donc être abandonnée.

B. Rejet des demandes transmises des mois, voire des années, après les réception par la VPRS

10. Comme dans les précédents lots, un grand nombre de demandes de participation a été transmis très longtemps après avoir été reçu par la VPRS. Les précisions complémentaires sont, pour la plupart, relevées de nombreux mois après que la demande initiale ait été reçue par la Section. Il faut encore y ajouter un long laps de temps avant la transmission à la Défense.

11. Cette transmission tardive a un impact direct sur la capacité de la Défense de se préparer effectivement et correctement au contre-interrogatoire des témoins du Procureur et d'effectuer toutes les autres tâches qui lui incombent dans la préparation de la Défense de M. Bemba.

12. La Défense réitère ici les arguments exposés plus haut en ce qui concerne aussi les demandes de participation effectivement reçues avant le 15 septembre 2010 par la VPRS mais transmise des mois plus tard à la Défense⁵.

C. Rejet des demandes incomplètes

13. De nombreuses demandes sont incomplètes et devraient de ce fait être rejetées. Certaines demandes manquent de précision quant à la date ou au lieu des

⁵ Voir les demandes : a/0417/11, a/0595/08, a/0719/10, a/0726/10, a/0744/10, a/1022/10, a/1261/10, a/1353/10, a/1410/10, a/1748/10, a/2156/10, a/2161/10, a/2169/10, a/2194/10.

faits ou n'en fournissent simplement pas⁶. D'autres demandes ne comptent pas tous les documents nécessaires pour rendre la demande complète, comme par exemple une preuve d'identité figurant sur la liste de celles acceptées par la Chambre⁷, la preuve du décès ou d'un lien de parenté⁸. D'autres demandes n'apportent qu'un récit très général des faits et ne décrivent pas le préjudice que le demandeur a personnellement subi⁹. Certaines n'apportent simplement aucune information quant aux faits et au préjudice subi¹⁰. Certaines demandes ne renseignent simplement pas le champ relatif aux responsables¹¹. Certaines demandes sont accompagnées de pièces jointes indispensables à la validité de la demande, mais lesquelles sont absolument indéchiffrables¹².

14. En plus, la Défense tient à rappeler que les annexes ne peuvent en aucun cas remplacer le formulaire lui-même¹³.

D. Demandes tombant en dehors du champ factuel, temporel et géographique des charges

15. Conformément à ce qui a déjà été décidé par la Chambre, toutes les demandes situant les faits dans les eaux frontalières entre la RDC et la RCA se situent hors du champ géographique des charges et doivent être rejetées¹⁴.

⁶ Voir par exemple: a/0204/11, a/0205/11, a/0205/11, a/0210/11, a/0218/11, a/0222/11, a/0230/11, a/0231/11, a/0233/11, a/0308/10, a/0311/11, a/0312/11, a/0342/11, a/0345/11, a/0372/11, a/0374/11, a/0413/11, a/0415/11, a/0430/11, a/01261/10, a/01410/10.

⁷ Voir : a/0206/11, a/0213/11, a/0214/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0225/11, a/0227/11, a/0230/11, a/0232/11, a/0233/11, a/0293/10, a/0316/10, a/0335/11, a/0342/11, a/0345/11, a/0393/11, a/0417/11, a/0420/11, a/0421/11, a/0427/11, a/0428/11, a/0429/11, a/1022/10, a/2156/10.

⁸ Voir : a/0371/11, a/0379/11, a/0381/11, a/0418/11, a/0419/11.

⁹ Voir : a/0218/11, a/0408/11, a/0409/11, a/0410/11, a/0411/11, a/0412/11, a/0414/11, a/0416/11.

¹⁰ Voir : a/0218/11, a/0430/11.

¹¹ Voir : a/0188/11

¹² Voir par exemple : a/0193/11, a/0195/11

¹³ Voir : a/0199/11

¹⁴ Voir : a/0187/11, a/0189/11, a/0190/11, a/0191/11, a/0192/11, a/0194/11, a/0195/11, a/0196/11, a/0349/11 à a/0357/11, a/0359/11 à a/0361/11, a/0391/11 à a/0393/11, a/0395/11 à a/0406/11

16. D'autres demandes placent les faits avant le 30 octobre, date avancée par le Bureau du Procureur comme étant celle de l'entrée des troupes du MLC en RCA.

17. Enfin, de nombreux demandeurs allèguent avoir subi des préjudices résultant de crimes qui ne figurent pas dans les charges (par exemple, des mauvais traitements ou la destruction de biens). Or, comme l'a déjà indiqué la Chambre, ils ne peuvent se prévaloir devant cette Cour et dans cette affaire de tels préjudices¹⁵.

E. Éléments remettant en cause la crédibilité des demandes

(i) La standardisation des récits sous l'influence d'un intermédiaire

18. La crédibilité des deux lots de demandes suivants est en doute :

- Lot 1 : demandes n^{os} a/0431/11, a/0432/11, a/0433/11, a/0434/11, a/0435/11, a/0436/11, a/0437/11, a/0438/11, a/0439/11, a/0440/11, a/0441/11, a/0442/11, a/0443/11, a/0444/11, a/0445/11, a/0446/11, a/0447/11, a/0448/11, a/0449/11 et a/0450/11.
- Lot 2 : demandes n^{os} a/0391/11, a/0392/11, a/0393/11, a/0395/11, a/0396/11, a/0398/11, a/0399/11, a/0400/11, a/0401/11, a/0402/11, a/0404/11, a/0406/11,

19. En effet, pour chaque lot, les formules utilisées pour remplir les sections B. (crimes allégués), C. (préjudice subi), D.32 (demande de participation à la procédure) et E.34 (réparation demandée) sont identiques ou quasiment identiques dans les formulaires correspondant. La Défense s'étonne d'une telle standardisation du récit des demandeurs en lieu et place de déclarations spontanées fidèlement reproduites dans les formulaires en question, comme cela est le cas pour d'autres demandes.

¹⁵ Voir : a/0198/11, a/0199/11, a/0202/11, a/0203/11, a/0223/11, a/0320/11, a/0336/11, a/0345/11, a/0346/11, a/0370/11, a/0371/11, a/0376/10, a/0382/11, a/0389/11, a/0390/11, a/0417/11, a/0418/11, a/0419/11, a/0427/11, a/0726/10, a/2194/10.

20. La Défense se demande respectueusement quel a été le rôle de la personne qui a « aidé » à remplir ces formulaires. Cette interrogation est renforcée par le fait que l'identité de la personne ayant « aidé » à remplir ces demandes est expurgée, ce qui ne permet pas à la Défense de vérifier s'il s'agit bien de la même personne pour les différentes demandes concernées.

21. De plus, la Défense tient à souligner à l'attention de la Chambre que l'identité des demandeurs est systématiquement expurgée dans ces demandes, alors que ceux-ci ne l'ont pas demandé.

22. Tout ceci accrédite l'idée de l'influence d'un (ou plusieurs) intermédiaires sur le contenu des formulaires, affectant fortement la crédibilité de l'ensemble des demandes citées, qui devraient être à ce titre déclarées irrecevables.

23. La Défense tient à rappeler l'essence de la participation des victimes : participer à la procédure en présentant leur vues et préoccupations¹⁶. Dès lors, la Défense s'oppose fermement à ce que des demandes de participation de victimes soient admises lorsque celles-ci se présentent sous la forme de « contrat d'adhésion » comme cela est le cas pour les deux lots de demandes mentionnés. Or, comme l'a dit la présente Chambre: ¹⁷

“when there(...)is a doubt as to the extent of the intermediary's involvement in the filling in of the applications for participation, it will either reject the application for participation or defer its decision until further information pursuant to Regulation 86(7) of the Regulations is received.”

¹⁶ Article 68-3 du Statut de Rome : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

Règle 89-2 du Règlement de Procédure et de Preuve : Les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies. La victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure. »

¹⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 novembre 2010, para. 52.

24. Cette approche a été reprise et développée par la Chambre préliminaire II dans l'affaire Ruto et consorts lorsqu'elle statue :¹⁸

« the applications shall be rejected in case there are indications that the involvement of those assisting the applicants in filling in the forms casts doubts on whether the description of the facts therein appropriately reflects the applicants' own accounts of the events. »

25. En l'espèce, il existe un sérieux doute qu'à l'étendue de l'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires et quant au fait que le récit produit est bien celui du demandeur ou de la demanderesse. Par conséquent, ces demandes doivent être rejetées.

(ii) Les changements de version pour faire entrer les faits allégués dans les charges

26. La crédibilité des demandes suivantes est en doute : a/0595/08, a/0719/10, a/1261/10, a/2156/10, a/2161/10 et a/2169/10. Dans les informations initiales produites par ces demandeurs dans le formulaire de participation, ceux-ci allèguent que tous leurs biens ont été brûlés. Or, la Défense tient à rappeler que la destruction de biens ne fait pas partie des charges et que les demandeurs ne peuvent donc se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.

27. Il semblerait que ces demandeurs aient pris conscience de l'irrecevabilité de leurs demandes, tout seuls ou sous l'influence d'un intermédiaire, puisque dans les informations complémentaires qu'ils ont produites en 2011, ils avancent de nouveaux faits (pillage ou viol) qui se seraient déroulés juste avant l'incendie et qui rentreraient cette fois dans le cadre des charges.

¹⁸ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 32.

28. La crédibilité de ces informations complémentaires est fortement sujette à caution. En effet, il est assez invraisemblable que de tels faits, de par leur importance, aient été oubliés lors de la première déclaration. De plus, les récits faits pour soutenir ces allégations sont souvent contradictoires. Le caractère opportuniste de telles informations complémentaires n'en apparaît que renforcé. Ainsi, ces demandes devraient être déclarées irrecevables.

(iii) Les demandes remplies sans assistance affichée par des personnes ne parlant pas français

29. La très grande majorité des demandes de participation a été remplie avec l'assistance d'une personne dont le nom est quasi-systématiquement expurgé.

30. Les demandes a/0378/11, a/0417/11, a/0419/11a/0420/11, a/0719/10, a/0744/10 et a/1410/10 ne comportent aucune précision quant au fait que le demandeur ou la demanderesse aurait reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cependant, aucun de ces demandeurs ne déclare parler français, la langue dans laquelle est rédigée et remplie le formulaire.

31. Dans ces circonstances, la crédibilité de ces demandes est sérieusement entachée et ces demandes doivent être rejetées comme l'a conclu la Chambre préliminaire II dans l'affaire Ruto et consorts :¹⁹

29. More specifically, both Defence teams refer to some applications wherein the handwriting changes, or wherein the applicants do not include English among the languages spoken, although the form has been filled out in English. According to the Defence, this casts doubts as to the credibility of the applicants concerned and their applications shall thus be rejected.

30. The Single Judge is of the view that the concerned applications are to be rejected only in the event that the applicants do not state that they were assisted in completing the forms. To the contrary, when the applicants duly informed the Court that they were assisted in the process of filling in their

¹⁹ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

applications, this information suffices for the applications concerned not to be rejected a priori.

- (iv) Certaines demandes affichent des dates de naissance contradictoires entre ce qui est déclaré dans le formulaire et ce qui figurent sur la pièce d'identité.**

32. La défense attire l'attention de la Chambre aux demandes a/0213/11, a/0220/11, a/0408/11 et a/0430/11, par exemple.

- (v) Certains demandeurs estiment le montant du préjudice à une hauteur très élevée, voire excessive, ce qui fait douter de leur crédibilité**

33. La défense attire l'attention de la Chambre aux demandes a/0949/11 à a/0372/11, a/0383/11 à a/0406/11, par exemple.

F. Ampleur des expurgations

34. Malgré la décision de la Chambre²⁰ du 21 juillet 2011 réduisant la portée des expurgations apportées aux demandes, les expurgations restent très nombreuses. Elles sont particulièrement préjudiciables à la Défense lorsqu'elles touchent au lieu des faits allégués ce qui est le cas de quasiment toutes les demandes²¹ et qu'elles figurent sur les preuves d'identité produites²² ce qui ne permet pas de vérifier l'identité du demandeur.

²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011.

²¹ Voir par exemple : a/0287/11, a/0289/11 à a/0296/11, a/0299/11 à a/0302/11, a/0314/11 à a/0322/11, a/0378/11, a/01410/10, a/2194/10.

²² Voir par exemple : a/0295/11, a/0374/11, a/0379/11, a/0408/11, a/0409/11, a/01748/10.

35. De plus, certaines expurgations ont été apportées aux biens prétendument pillés ce qui contrevient à la Décision de la Chambre citée ci-dessus.²³

36. Ensuite, la Défense souligne encore une fois que beaucoup de demandeurs ne se sont pas opposés à la communication de leur identité à la Défense et que, pourtant, toutes les informations identifiantes sont expurgées²⁴.

37. Enfin, la Défense tient à porter à l'attention de la Chambre que la Chambre préliminaire dans l'affaire Ruto et consorts a ait droit à la demande de la Défense que la version non-expurgée des demandes de participation soit transmise au Bureau du Procureur²⁵. La Chambre réitère sa demande que, dans la présente espèce, la Chambre autorise une telle communication.

G. Demande a/1405/10

38. La défense se réfère également à la *Transmission aux parties d'une version moins expurgée de la demande de participation à la procédure du demandeur a/1405/10*,²⁶ transmise le 15 juillet 2011. Par la présente, la Défense fournit également ses observations sur la version moins expurgée de cette demande de participation, laquelle demeure irrecevable du fait des raisons développées ci-dessous.

III. POUR TOUTES CES RAISONS :

La Défense de Mr Jean-Pierre Bemba respectueusement demande que la Chambre :

²³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32: "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

Voir : a/0378/11, a/0380/11, a/0423/11 à a/0428/11, a/0595/08, a/0726/10, a/0744/10, a/2161/10, a/2169/10.

²⁴ Voir par exemple : a/0382/11, a/0407/11, a/0408/11 à a/0414/11, a/0431/11 à a/0595/08, a/2161/10.

²⁵ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto et al., *Decision on the Defence Requests in relation to the victims' applications for participation in the present case*, ICC-01/09-01/11-169, 8 July 2011, § 9-16.

²⁶ ICC-01/05-01/08-1600

REJETE le 269 demandes de participation conformément à l'article 89(2) des Règles de Preuve et de Procédure, et

ORDONNE que la VPRS divulgue les moindre versions expurgées des demandes aux parties ; ou dans l'alternative

ORDONNE que la VPRS divulgue les moindres versions expurgées des demandes à l'Accusation et **ORDONNE** au Procureur de revoir ces demandes à la lumière de ses obligations de divulguer des informations à décharge ou l'information importante à la préparation de la Défense.

ORDONNE que la VPRS procède à un examen de la procédure mise en place pour les expurgations afin de supprimer uniquement les informations strictement nécessaires et proportionnées.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 16 Septembre 2011

À La Haye, Pays- Bas